



**Commune municipale d'Orvin**

**Règlement tarifaire relatif au  
règlement sur les déchets**

## Table des matières

<b>A. Ménages .....</b>	<b>3</b>
<b>B. Petites entreprises artisanales.....</b>	<b>4</b>
<b>C. Autres entreprises industrielles et institutions à caractère social .....</b>	<b>4</b>
<b>D. Dispositions communes.....</b>	<b>5</b>
<b>Certificat de dépôt public.....</b>	<b>7</b>
<b>Approbation par l'assemblée municipale .....</b>	<b>7</b>
<b>Publication de l'entrée en vigueur.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets

La commune municipale d'Orvin, vu  
l'article 25 du règlement sur les déchets du 11 décembre 2006  
édicte le présent

**Remarque préliminaire: tous les termes relatifs aux différentes fonctions utilisés au masculin dans les dispositions du présent règlement s'entendent également au féminin.**

### A. Ménages

Types de taxes **Article premier** La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base et d'une taxe au sac ou d'une vignette.

a) Taxe de base **Art. 2** <sup>1</sup> Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac ou la vignette.

<sup>2</sup> La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par ménage et par personne seule. Constituent un ménage les personnes vivant dans le même appartement. Elle se situe entre :

CHF 100.00 et CHF 250.00 par ménage

CHF 50.00 et CHF 125.00 par personne seule.

Un montant de CHF 30.00 en plus de la taxe de base sera perçu aux agriculteurs.

Pour les résidences secondaires la taxe est calculée en fonction de l'unité de local qui se situe entre CHF 20.00 et CHF 30.00.

b) Taxe au sac  
Bases de calcul

**Art. 3** <sup>1</sup> La taxe au sac est perçue par Celtor. Son montant est fixé par rapport à la capacité du sac. Les sacs non réglementaires doivent être pourvus d'une vignette.

<sup>2</sup> Les montants applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de Celtor.

<sup>3</sup> Ne peuvent être placés dans les conteneurs que les sacs taxés ou les contenants ou ballots pourvus d'une vignette.

c) Vignette

**Art. 4** <sup>1</sup> Les sacs et les contenants ou ballots non réglementaires seront pourvus de la vignette correspondant à leur capacité ou volume.

<sup>2</sup> L'assemblée générale de Celtor fixe le montant de la vignette.

## B. Petites entreprises artisanales

Définition

**Art. 5** Sont réputées petites entreprises artisanales les entreprises qui n'occupent, abstraction faite de l'employeur, que 3 postes à cent pour cent. Dans les cas limites, le conseil municipal statue sur le classement.

Bases de calcul

**Art. 6** <sup>1</sup> Une petite entreprise artisanale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage.

<sup>2</sup> Si l'activité artisanale est exercée dans des locaux pour lesquels une taxe est déjà versée en vertu de l'article 2, il ne sera pas perçu de taxe de base supplémentaire.

## C. Autres entreprises industrielles et institutions à caractère social

Bases de calcul

**Art. 7** Pour les autres entreprises industrielles et les institutions à caractère social, la taxe sur les déchets est perçue en fonction du nombre d'employés engagés à cent pour cent, dans les fourchettes suivantes :

de 4 à	10	employés	CHF	300.00	–	CHF	600.00
de 11 à	20	employés	CHF	600.00	–	CHF	900.00
de 21 à	30	employés	CHF	900.00	–	CHF	1'200.00
de 31 à	200	employés	CHF	1'200.00	–	CHF	2'000.00
plus de	200	employés	CHF	2'000.00	–	CHF	3'000.00.

Apport direct **Art. 8** En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

## D. Dispositions communes

Montant des taxes **Art. 9** Le conseil municipal fixe les montants des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2 et art. 7).

**Art. 10** <sup>1</sup> La commune charge Celtor de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- prix de vente,
- distribution des sacs,
- indemnisation pour la distribution, l'assortiment et le mode de marquage des sacs, les vignettes,
- remise du produit des taxes.

<sup>2</sup> Les sacs et les vignettes peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

<sup>3</sup> L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte **Art. 11** <sup>1</sup> Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

<sup>2</sup> Les conteneurs qui ne comportent pas exclusivement des sacs taxés ou des contenants pourvus d'une vignette ne sont pas vidés. Sont exceptés les conteneurs taxés de l'artisanat et de l'industrie.

Collectes et postes de collecte **Art. 12** Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des petites entreprises artisanales, présentés en petites quantités d'un poids maximum de 10 kg ou d'un volume maximal de 10 l, ne sont pas soumis à une taxe spéciale.

Autres activités soumises à émolument

**Art. 13** <sup>1</sup> Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration municipale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de CHF 60.00 de l'heure.

<sup>2</sup> Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie de CHF 100.00 à CHF 2'000.00 selon la charge de travail occasionnée.

<sup>3</sup> Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

Perception

**Art. 14** <sup>1</sup> La taxe de base est perçue annuellement. Elle arrive à échéance le 1<sup>er</sup> janvier et doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. La taxe est due au prorata de la durée du séjour dans la commune.

<sup>2</sup> Les taxes frappant les sacs poubelles et les vignettes sont perçues auprès du détenteur des déchets.

<sup>3</sup> Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

<sup>4</sup> Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

<sup>5</sup> Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire, calculé au taux pratiqué par l'Intendance des impôts du canton de Berne, est dû.

Entrée en vigueur

**Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il remplace et annule toutes les dispositions antérieures et contraires.

## **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire municipal a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 06 novembre 2014 au 08 décembre 2014, soit durant trente jours avant l'assemblée municipale appelée à en délibérer.

Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary n° 41 du 06 novembre 2014.

Orvin, le 08 décembre 2014

Le secrétaire :

.....  
Steve Mäder

## **Approbation par l'assemblée municipale**

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de la commune d'Orvin du 08 décembre 2014.

Le président :

La secrétaire :

.....  
Patrik Devaux

.....  
Séverine Flaig